

Allocation de logement familiale (ALF)

Vous souhaitez obtenir une aide financière pour réduire le montant de votre loyer ? Vous pouvez bénéficier de l'allocation de logement familiale (ALF) si vous respectez certaines conditions. Nous vous indiquons quelles sont les conditions et la démarche à suivre selon que vous relevez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA).

Aides personnelles au logement

Comment savoir si vous pouvez percevoir l'ALF ?

Pour savoir si vous pouvez percevoir l'ALF, vous pouvez utiliser le simulateur de la caisse d'allocations familiales (Caf) :

- [Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)

Quelles sont les conditions pour percevoir l'ALF ?

Conditions liées à votre situation

Vous pouvez faire une demande d'ALF si vous êtes locataire ou sous-locataire.

Le sous-locataire ne doit pas avoir de lien de parenté avec le locataire ou propriétaire du logement. Cela vise l'hébergement d'une personne âgée ou handicapée au domicile du particulier, dans le cadre de l'accueil familial, mais aussi les personnes de moins de 30 ans.

Attention

L'ALF n'est pas accordée si vous bénéficiez déjà de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation de logement sociale (ALS).

Pour faire une demande d'ALF, vous devez être dans l'une des situations suivantes :

Vous bénéficiez de prestations familiales ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Vous avez 1 enfant à charge d'au plus 21 ans, mais n'avez pas droit aux prestations familiales ou à l'AEEH

Vous êtes marié, sans enfant à charge

Vous êtes enceinte, seule sans personne à charge depuis le 1^{er} jour du mois civil suivant le 4^e mois de votre grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de votre enfant

Vous avez à votre charge un ascendant de plus de 65 ans (ou 60 ans, s'il est inapte au travail, ancien déporté ou ancien combattant) et ne pas avoir de ressources supérieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Vous avez à votre charge un ascendant, descendant ou collatéral atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette impossibilité doit être reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Si vous êtes étranger, vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité.

Conditions liées à votre logement

L'ALF est attribuée pour votre résidence principale située en France et seulement si votre logement répond à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation

Conditions liées à vos ressources

L'ALF est attribuée sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant en fonction de la composition de votre foyer et du lieu de votre logement.

Les ressources prises en compte sont celles des 12 derniers mois. Elles sont actualisées de manière automatique tous les 3 mois. Vous n'avez donc aucune démarche à faire. La Caf récupère automatiquement le montant de vos ressources notamment auprès des impôts et de France Travail (anciennement Pôle emploi).

À savoir

une personne rattachée au foyer fiscal de parents qui payent l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne peut pas bénéficier de l'ALF.

Quelle est la démarche pour percevoir l'ALF ?

Votre demande d'ALF doit être faite directement en ligne :

- [Demande d'allocation logement en ligne](#)

Vous devez scanner l'ensemble des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité, de votre passeport, ou de votre extrait d'acte de naissance si vous êtes de nationalité française ou copie de votre titre de séjour en cours de validité dans les autres cas

Relevé d'identité bancaire (Rib), postal (Rip) ou d'épargne (Rice) à votre nom

Attestation de loyer, datée et signée par votre propriétaire (cerfa n°10842) :

- [Attestation de loyer ou résidence en foyer](#)

Quel est le montant de l'ALF ?

Pour connaître le montant de l'ALF, vous pouvez utiliser le simulateur de la Caf :

- [Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)

Le montant de l'ALF est calculé en fonction de barèmes qui prennent en considération les éléments suivants :

Votre situation familiale et le nombre de personnes à charge vivant habituellement à votre foyer
Vos ressources, celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple et celles des personnes vivant habituellement à votre foyer
Valeur de votre patrimoine immobilier et financier et celui de la personne avec laquelle vous vivez en couple et des personnes vivant habituellement à votre foyer, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €
Montant de votre loyer

**Comment est versée
l'ALF ?**

L'aide est versée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel votre dossier a été traité. Le versement peut prendre environ 2 mois.
Elle est versée tous les 5 du mois.

**Que faire en cas de changement dans votre
situation ?**

Vous devez déclarer tout changement (déménagement, coordonnées bancaires, vie familiale...) à la Caf.
Vous devez vous connecter à votre compte avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel :
Vous devez scanner les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

- Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

Vous devez remplir un formulaire de déclaration de changement de situation disponible auprès de votre Caf.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Vous devrez joindre à votre formulaire les pièces justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

**Quel recours en cas de refus d'attribution de
l'ALF ?**

Vous pouvez faire un recours contre la décision rejetant votre demande d'ALF.
Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.
Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Comment savoir si vous pouvez percevoir l'ALF ?

Pour savoir si vous pouvez percevoir l'ALF, vous pouvez utiliser le simulateur de la mutualité sociale agricole (MSA) :

- MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

Quelles sont les conditions pour percevoir l'ALF ?

Conditions liées à votre situation

Vous pouvez faire une demande d'ALF si vous êtes locataire ou sous-locataire.

Le sous-locataire ne doit pas avoir de lien de parenté avec le locataire ou propriétaire du logement. Cela vise l'hébergement d'une personne âgée ou handicapée au domicile du particulier, dans le cadre de l'accueil familial, mais aussi les personnes de moins de 30 ans.

Attention

l'ALF n'est pas accordée si vous bénéficiez déjà de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation de logement sociale (ALS).

Pour faire une demande d'ALF vous devez être dans l'une des situations suivantes :

Vous bénéficiez de prestations familiales ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
Vous avez 1 enfant à charge d'au plus 21 ans mais n'avez pas droit aux prestations familiales ou à l'AEEH
Vous êtes mariés, sans enfant à charge

Vous êtes enceinte, seule sans personne à charge depuis le 1^{er} jour du mois civil suivant le 4^{ème} mois de votre grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de votre enfant

Vous avez à votre charge un ascendant de plus de 65 ans (ou 60 ans, s'il est inapte au travail, ancien déporté ou ancien combattant) et ne disposer pas de ressources supérieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Vous avez à votre charge un ascendant, descendant ou collatéral atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette impossibilité doit être reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Si vous êtes étranger, vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité.

Conditions liées à votre logement

L'ALF est attribuée pour votre résidence principale située en France et seulement si votre logement répond à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation

Conditions liées à vos ressources

L'ALF est attribuée sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant en fonction de la composition de votre foyer et du lieu de votre logement.

Les ressources prises en compte sont celles des 12 derniers mois. Elles sont actualisées de manière automatique tous les 3 mois. Vous n'avez donc aucune démarche à faire. La MSA récupère automatiquement le montant de vos ressources notamment auprès des impôts et de France Travail.

À savoir

une personne rattachée au foyer fiscal de parents qui payent l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne peut pas bénéficier de l'ALF.

Quelle est la démarche pour percevoir l'ALF ?

Votre demande d'ALF doit être faite directement en ligne ou par courrier.

Vous devez scanner l'ensemble des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité, de votre passeport, ou de votre extrait d'acte de naissance si vous êtes de nationalité française ou copie de votre titre de séjour en cours de validité dans les autres cas

Relevé d'identité bancaire (Rib), postal (Rip) ou d'épargne (Rice) à votre nom

Attestation de loyer complétée, datée et signée par votre propriétaire

• MSA – Espace particuliers

Vous devez remplir un formulaire :

Le formulaire doit être accompagné d'un autre formulaire de déclaration des ressources :

Vous devez également joindre à votre demande l'ensemble des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité, de votre passeport, ou de votre extrait d'acte de naissance si vous êtes de nationalité française ou copie de votre titre de séjour en cours de validité dans les autres cas

Relevé d'identité bancaire (Rib), postal (Rip) ou d'épargne (Rice) à votre nom

Attestation de loyer complétée, datée et signée par votre propriétaire :

L'ensemble des formulaires et documents doit être envoyé à la MSA de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'allocation logement Caf et MSA
- Déclaration de ressources auprès de la MSA
- Attestation de loyer ou résidence en foyer

Quel est le montant de l'ALF ?

Pour connaître le montant de l'ALF, vous pouvez utiliser le simulateur de la MSA :

- MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

Le montant de l'ALF est calculé en fonction de barèmes qui prennent en considération les éléments suivants :

Votre situation familiale et le nombre de personnes à charge vivant habituellement à votre foyer

Vos ressources, celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple et celles des personnes vivant habituellement à votre foyer

Valeur de votre patrimoine immobilier et financier et celui de la personne avec laquelle vous vivez en couple et des personnes vivant habituellement à votre foyer, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €

Montant de votre loyer

Comment est versée l'ALF ?

L'aide est versée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois au cours duquel votre dossier a été traité. Le versement peut prendre environ 2 mois.

Elle est versée tous les 5 du mois.

Que faire en cas de changement dans votre situation ?

Vous devez déclarer tout changement (déménagement, coordonnées bancaires, vie familiale...) à la MSA.

Vous devez vous connecter à votre compte avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel :

Vous devez scanner les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

• **MSA – Espace particuliers**

Vous devez remplir un formulaire de déclaration de changement de situation disponible auprès de la MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Vous devrez joindre à votre formulaire les pièces justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

Quel recours en cas de refus d'attribution de l'ALF ?
--

Vous pouvez faire un recours contre la décision rejetant votre demande d'ALF.

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

**Questions –
Réponses**

- Quelles sont les différences entre les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS) ?
- Peut-on percevoir l'APL, l'ALF ou l'ALS si le logement appartient à sa famille ?
- Un étudiant peut-il bénéficier d'une aide au logement (APL, ALS, ALF) pour payer son loyer ?
- Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?
- Comment recourir au médiateur de la Caf ou de la MSA ?
- Peut-on percevoir rétroactivement les prestations familiales non demandées ?
- Sans domicile stable ou fixe (SDF) : en quoi consiste la domiciliation (ou élection de domicile) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Aide personnalisée au logement (APL)
- Allocation de logement sociale (ALS)

**Pour en savoir
plus**

- Éléments de calcul des aides personnelles au logement
Source : Ministère chargé du logement
- Plafonds de ressources et règles de calcul des allocations logement
Source : Legifrance

**Où s'informer
?**

- Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Mutualité sociale agricole (MSA)
- Caisse d'allocations familiales (Caf)

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Comment faire si...

[J'achète un logement](#)

[Je déménage en France](#)

Services en ligne

- [Demande d'allocation logement en ligne](#)
Téléservice
- [Attestation de loyer ou résidence en foyer](#)
Formulaire
- [Demande d'allocation logement Caf et MSA](#)
Formulaire
- [Déclaration des loyers perçus pour l'aide au logement](#)
Téléservice
- [Déclaration de ressources auprès de la MSA](#)
Formulaire
- [Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)
Simulateur
- [MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)
Simulateur
- [Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit](#)
Simulateur

Et aussi...

- [Aide personnalisée au logement \(APL\)](#)
- [Allocation de logement sociale \(ALS\)](#)

Textes de référence

- [Code de la construction et de l'habitation : articles D842-1 à D842-4](#)
Location
- [Code la construction et de l'habitation : articles R822-3 à R822-17](#)
Conditions de ressources
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R822-23 à R822-25](#)
Conditions liées au logement
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R823-1 à D823-9](#)
Calcul et versement des aides
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R823-10 à D823-15](#)
Ouverture et extinction des droits
- [Code de la construction et de l'habitation : articles D832-1 à D832-4](#)
Versement en tiers payant
- [Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces justificatives pour la demande d'allocation logement](#)
- [Arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement](#)
- [Décret n°2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement](#)
- [Réponse ministérielle du 19 octobre 2019 relative aux aides au logement des personnes âgées](#)
- [Réponse ministérielle du 26 novembre 2019 relative aux allocations logement des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#)
- [Réponse ministérielle du 30 juin 2020 relatif à la contemporanéité des aides au logement](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00